



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion
Genève, 3-7 novembre 2025

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa sixième réunion

Décision MC-6/7 : Prorogation des dérogations

La Conférence des Parties,

Notant que le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit qu'elle peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation à la date d'abandon définitif indiquée à l'annexe A ou B de la Convention,

Sachant que sa sixième réunion marque la première fois qu'elle est invitée à examiner ces demandes,

Accueillant favorablement les demandes révisées de prorogation de dérogations présentées par deux des trois Parties qui avaient demandé une prorogation, dans lesquelles elles fournissent des informations supplémentaires relatives aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 6 de l'article 6 à l'intention des Parties,

Soulignant la nécessité permanente de protéger la santé humaine et l'environnement contre la fabrication, l'importation et l'exportation des produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A,

1. *Prend note* des demandes de prorogation des dérogations et des informations connexes qui lui ont été soumises à sa sixième réunion par le Bangladesh, l'Inde et la Thaïlande, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 ;

2. *Décide* de proroger les dérogations aux dates d'abandon définitif demandées par le Bangladesh¹ ;

3. *Décide également* de proroger les dérogations aux dates d'abandon définitif demandées par l'Inde² ;

4. *Décide en outre* de proroger les dérogations aux dates d'abandon définitif demandées par la Thaïlande³ ;

5. *Note* que, à l'exception des prorogations des dérogations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, toutes les dérogations enregistrées aux dates d'abandon définitif de 2020 figurant à l'Annexe A expireront après le 31 décembre 2025, conformément au paragraphe 5 de l'article 6, et

¹ UNEP/MC/COP.6/28, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Ibid., annexe III.

qu'après cette date, aucun État ou organisation régionale d'intégration économique ne pourra faire enregistrer de dérogation aux dates d'abandon définitif de 2020, conformément au paragraphe 8 de l'article 6 ;

6. *Prie* le secrétariat de continuer à administrer, tenir à jour et mettre à disposition sur le site Web de la Convention le registre établi au titre du paragraphe 3 de l'article 6 et les informations connexes, selon qu'il convient.
